

**Ordonnance relative aux mesures du plan de relance pour
contrer les effets du coronavirus relevant de la Direction de
la formation et des affaires culturelles et de la Direction de la
sécurité, de la justice et du sport**

du 24.11.2020 (version entrée en vigueur le 01.01.2022)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19), en particulier l'article 11;

Vu l'ordonnance fédérale du 14 octobre 2020 sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19 (Ordonnance COVID-19 dans le domaine de la culture);

Vu la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub), en particulier l'article 37;

Vu le décret du 13 octobre 2020 relatif au plan cantonal de relance en vue de contrer les effets de la crise sanitaire et économique due au coronavirus dans le canton de Fribourg;

Vu les articles 7 al. 1 et 9 al. 2 de la loi du 16 juin 2010 sur le sport (LSport) et son règlement du 20 décembre 2011 (RSport);

Vu la loi du 14 février 2008 sur les bourses et prêts d'études (LBPE) et son règlement du 8 juillet 2008 (RBPE);

Considérant:

La présente ordonnance concrétise le décret du 13 octobre 2020 relatif au plan cantonal de relance à la suite des impacts de l'épidémie de coronavirus dans les domaines qui relèvent de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport. Elle fixe les objectifs, les critères et modalités d'octroi, le cercle des bénéficiaires ainsi que la procédure concernant les différentes aides et contributions financières, dans la mesure où ces derniers divergent de la législation ordinaire applicable. Dans le domaine de la culture, elle fait suite à l'ordonnance d'urgence du 14 avril 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture, afin de poursuivre le soutien aux entreprises culturelles et, par elles, les acteurs culturels, ces derniers continuant à subir des dommages en raison des mesures prises par la Confédération ou l'Etat. Le Conseil d'Etat s'appuie sur l'ordonnance fédérale du 14 oc-

tobre 2020 COVID-19 dans le domaine de la culture et adapte l'ordonnance cantonale en fonction de l'évolution régulière du droit fédéral. Sur cette base, l'Etat de Fribourg et la Confédération suisse, représentée par l'Office fédéral de la culture (OFC), ont signé plusieurs conventions de prestations successives.

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,

Arrête:

1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et but général

¹ La présente ordonnance fixe les objectifs, les critères et les modalités d'octroi, le cercle des bénéficiaires et la procédure des différentes mesures de soutien prévues par le décret relatif au plan cantonal de relance en vue de contrer les effets de la crise sanitaire et économique due au coronavirus dans le canton de Fribourg (ci-après: le décret), dans les domaines relevant de la Direction de la formation et des affaires culturelles et de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport.

² Elle contient des dispositions qui complètent les législations applicables dans les différents domaines concernés par le décret et/ou qui y dérogent partiellement.

Art. 2 Principes généraux

¹ Les mesures prévues par la présente ordonnance complètent en partie les mesures prises par la Confédération, les communes et les tiers pour relancer et promouvoir les activités notamment sportives, culturelles et de formation, à la suite des effets sanitaires et économique du COVID-19 dans le canton de Fribourg.

² Il n'existe aucun droit à des prestations en vertu de la présente ordonnance.

2 Mesures dans le domaine de la protection des biens culturels

Art. 3 Buts et formes des mesures

¹ Le soutien destiné aux travaux d'entretien, de restauration et de conservation des bâtiments historiques de l'Abbaye d'Hauterive prend la forme de prêts conditionnellement remboursables et d'une aide financière unique.

² L'aide financière unique s'élève à 1'000'000 de francs et sert à recapitaliser la Fondation d'Hauterive afin qu'elle puisse continuer à pourvoir à son but, à savoir l'entretien des bâtiments claustraux.

³ Les prêts conditionnellement remboursables sont destinés aux projets de restauration et de conservation des bâtiments historiques de l'Abbaye d'Hauterive, notamment l'Eglise abbatiale, l'Ancien Moulin et la Ferme de la Souche. Ils ne peuvent pas dépasser le montant global de 5'000'000 de francs.

Art. 4 Dépenses reconnues

¹ Pour l'octroi de prêts conditionnellement remboursables, seuls sont reconnus les coûts directement affectés aux travaux de restauration et de conservation définis à l'article 3 al. 3. Ne sont notamment pas pris en charge:

- a) les travaux liés aux parties sans valeur patrimoniale ou historique et ne contribuant pas à la mise en valeur des éléments protégés;
- b) l'achat de mobilier ou d'équipements;
- c) les aménagements routiers, les places de parc, les taxes et émoluments et les intérêts intercalaires;
- d) les dépenses de fonctionnement des bâtiments.

Art. 5 Devoirs de la bénéficiaire

¹ La Fondation d'Hauterive doit respecter les directives du Service des biens culturels relatives à l'exécution des travaux.

² Elle ne peut procéder à des modifications du projet et de l'état des immeubles soutenus sans l'accord de la Commission des biens culturels.

³ Elle doit garantir l'accessibilité réglementée du public aux jardins et aux bâtiments historiques de l'Abbaye d'Hauterive, à l'exception des espaces en clôture, exclusivement utilisés par la Communauté cistercienne.

Art. 6 Demande et analyse des projets

¹ Les demandes de prêt doivent être adressées au Service des biens culturels, accompagnées des plans complets du projet, de l'éventuel permis de construire ainsi que d'un devis détaillé des travaux, avant le 30 juin 2022.

² La bénéficiaire a l'obligation de fournir, sur demande, tous les autres renseignements et toutes les pièces justificatives nécessaires à l'examen de la demande.

³ Le Service des biens culturels est compétent pour l'analyse du projet et transmet son rapport à la Commission des biens culturels.

Art. 7 Autorité de décision

¹ Le Conseil d'Etat décide, sur le préavis de la Commission des biens culturels, de l'octroi et du montant de prêts conditionnellement remboursables ainsi que de leur éventuelle restitution (art. 9).

Art. 8 Versements

¹ L'aide financière unique est versée à la Fondation d'Hauterive avec valeur au 1^{er} janvier 2021.

² Sur demande de la bénéficiaire, des acomptes sur un prêt octroyé peuvent lui être versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

³ Le prêt, déduction faite des éventuels acomptes, est versé sur présentation du décompte final des travaux, qui doit être transmis au Service des biens culturels, accompagné des documents attestant la conformité de l'ouvrage avec le projet approuvé, dans un délai de six mois après la fin des travaux.

Art. 9 Restitution du prêt

¹ Le prêt doit être restitué partiellement ou intégralement si la Fondation d'Hauterive viole les devoirs fixés par l'article 5.

Art. 10 Financement

¹ L'aide financière unique et les prêts conditionnellement remboursables sont financés par le fonds de relance, dans les limites du montant de 6'000'000 de francs prévu par le décret pour le domaine de la protection des biens culturels.

3 Mesure dans le domaine des bourses d'études**Art. 11** But et forme de la mesure

¹ La mesure en faveur du domaine de la formation prend la forme d'une bourse extraordinaire, destinée à soutenir une formation initiale débutant en 2021 ou 2022, aux personnes âgées de 25 à 55 ans:

- a) sans formation initiale, ou
- b) dont la formation n'est plus en adéquation avec le marché du travail pour des raisons structurelles et/ou conjoncturelles, en particulier si la personne est en recherche d'emploi depuis plus de dix-huit mois (bourse de reconversion professionnelle).

Art. 12 Dérégation à la loi sur les bourses et prêts d'études (LBPE)

¹ Pour l'octroi de la bourse extraordinaire, il peut être dérogé aux articles suivants de la LBPE:

- a) article 6: principe de subsidiarité;
- b) article 9 al. 5: limite d'âge.

Art. 13 Caractère subsidiaire de la bourse extraordinaire

¹ Si les conditions d'octroi d'une bourse ordinaire ne sont pas remplies, le Service des subsides de formation peut examiner le droit à une bourse extraordinaire.

² Dans des cas particuliers, une bourse ordinaire peut être complétée par une bourse extraordinaire. Le montant total attribué à un même bénéficiaire ne peut toutefois pas dépasser le montant indiqué à l'article 14 al. 1 let. a.

Art. 14 Calcul

¹ Pour le calcul de la bourse extraordinaire, il est dérogé à la législation sur les bourses et les prêts d'études de formation pour les éléments suivants:

- a) le montant maximal annuel d'une bourse est de 35'000 francs, en dérogation à l'article 9 al. 2 RBPE;
- b) les frais d'entretien de la personne en formation pris en considération sont au maximum ceux qui sont en vigueur pour le calcul des prestations complémentaires, en dérogation à l'article 5 al. 2 let. a RBPE;
- c) le loyer effectif est pris en compte pour les frais de logement, à concurrence du maximum des prix des loyers moyens du canton, selon la dernière publication de l'Office fédéral de la statistique, en dérogation à l'article 5 al. 2 let. b RBPE;
- d) la prime de l'assurance-maladie est en principe prise en compte; elle correspond à la prime moyenne cantonale mensuelle de l'assurance obligatoire des soins de l'année de formation (1^{er} semestre);
- e) si la personne en formation a un ou plusieurs enfants et vit avec l'autre parent, le revenu et la fortune de ce dernier sont pris en compte, conformément à la norme F.5.3 de la Conférence suisse des institutions d'action sociale, au taux de 65 % (art. 17 al. 6 RBPE);
- f) aucun supplément d'intégration n'est accordé, en dérogation à l'article 29 al. 1 RBPE.

Art. 15 Délai pour le dépôt des demandes

¹ Seules les demandes reçues avant le 30 juin 2022 sont prises en compte, en complément à l'article 10 al. 1 RBPE.

Art. 16 Limites

¹ Aucune bourse n'est accordée pour une reconversion professionnelle ne correspondant pas à l'article 11 al. 1 let. b (reconversions dites «de confort»).

² Ne peuvent faire l'objet d'une bourse extraordinaire une préparation à la formation, ni une formation complémentaire permettant l'obtention d'une certification de niveau plus élevé (art. 3 al. 1 let. a et d LBPE).

³ Les bourses extraordinaires sont octroyées dans la limite du montant de 1'600'000 francs prévu par le décret.

4 Mesures dans le domaine de la culture**Art. 17** Buts et formes des mesures

¹ Les mesures en faveur du domaine de la culture prennent la forme d'aides financières pour les pertes en lien avec le COVID-19 des entreprises et des acteurs culturels ainsi que pour les projets de transformation des entreprises culturelles au sens de l'article 3 al. 1 let. a et b de l'ordonnance fédérale COVID-19 culture.

Art. 18 Elargissement de la notion du domaine de la culture

¹ La notion du domaine de la culture au sens de l'article 2 let. a de l'ordonnance fédérale COVID-19 dans le domaine de la culture est élargi comme il suit:

- a) arts de la scène et musique: comprend aussi les labels musicaux et l'édition de supports sonores enregistrés;
- b) arts visuels: comprend également les projets et manifestations de médiation et participations culturelles des galeries;
- c) littérature: comprend aussi l'édition de livres (éditeurs) ainsi que les projets et manifestations de médiation et participation culturelles des librairies et bibliothèques.

Art. 19 Critères

¹ Pour fixer le montant des aides financières au sens des articles 4 et suivants et 7 et suivants et dans les limites des articles 5 al. 2 et 9 de l'ordonnance fédérale COVID-19 dans le domaine de la culture, le Service de la culture tient notamment compte:

- a) de la viabilité à moyen terme des entreprises culturelles;
- b) de la mission de l'Etat conformément à l'article 79 al. 1 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

- c) du maintien de compétences culturelles et artistiques professionnelles essentielles et/ou spécifiques à la vie culturelle du canton;
- d) de la politique culturelle de l'Etat;
- e) des engagements pris par les entreprises culturelles dans leurs activités et leur programmation durant la période de pandémie;
- f) de la rétribution des acteurs culturels pour les prestations prévues; celle-ci doit s'orienter sur les honoraires minimaux recommandés par les faïtières de branche.

² Le Service de la culture favorise davantage la création et l'innovation que les divertissements et les loisirs.

³ En outre, le Service de la culture se coordonne avec la Conférence des délégués cantonaux aux affaires culturelles (CDAC) de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et l'Office fédéral de la culture (OFC), pour préciser ses critères qu'il publie sur son site Internet.

⁴ L'article 4 al. 5 de l'ordonnance fédérale COVID-19 s'applique en cas de levée totale des mesures prises par la Confédération et l'Etat pour lutter contre le COVID-19, à l'exception de l'article 22b al. 2^{ter}.

Art. 20 Procédure et délai

¹ Les demandes doivent être adressées au Service de la culture, par le biais de son portail électronique, dans le respect des délais intermédiaires fixés à l'article 6 al. 1 de l'ordonnance fédérale COVID-19 culture.

² Pour les aides financières en faveur de projets de transformation, le Service de la culture peut agir par des appels à projet. Les délais sont fixés au 27 février, 15 mai, 14 août et 23 octobre 2022.

³ Pour traiter et évaluer les demandes, le Service de la culture peut recourir à des experts externes. Les frais qui en découlent sont couverts par les moyens et dans les limites indiqués à l'article 23.

⁴ Les demandes sont préavisées par une commission ad hoc, présidée par le chef du Service de la culture et composée d'au moins deux autres membres de la Commission des affaires culturelles (art. 15 de la loi du 24 mai 1991 sur les affaires culturelles). Le nombre total des membres doit être impair.

Art. 21 Contenu des demandes

¹ Les requêtes doivent être accompagnées de la copie de toutes les autres demandes et décisions de soutien (le cas échéant en cours), d'un calcul et des justificatifs rendant vraisemblable l'impact des mesures prises par la Confédération ou l'Etat pour lutter contre le COVID-19, de la preuve du caractère lucratif ou non des activités du requérant et d'une déclaration sur l'honneur confirmant que les informations fournies sont complètes et véridiques.

² En outre, les entreprises culturelles sont tenues de fournir leurs derniers comptes annuels révisés ou approuvés. Sur demande du Service de la culture, elles transmettent leurs comptes annuels des quatre dernières années.

³ A la demande du Service de la culture, les acteurs culturels sont tenus de transmettre leurs avis de taxation des deux, voire des quatre dernières années.

Art. 22 Autorités de décision

¹ Sur la base du préavis de la commission ad hoc (art. 20 al. 4), l'autorité compétente est:

- a) le Service de la culture pour décider de l'octroi d'un montant jusqu'à 50'000 francs;
- b) la Direction de la formation et des affaires culturelles pour décider de l'octroi d'un montant se situant entre 50'001 et 100'000 francs;
- c) le Conseil d'Etat pour décider de l'octroi d'un montant supérieur à 100'000 francs.

² ...

Art. 22a Montants plafonds

¹ Dans des cas particuliers, une aide financière dépassant 100'000 francs peut n'être accordée que sous réserve de montants disponibles à l'issue du traitement de toutes les demandes.

² Une aide financière sous forme d'indemnisation ne peut dépasser 1'500'000 francs pour les entreprises culturelles à but lucratif.

Art. 22b Soutiens cantonaux supplémentaires

¹ ...

² Exceptionnellement, l'Etat peut, dans le respect des critères énoncés à l'article 19, soutenir des entreprises ou acteurs culturels ne remplissant pas les conditions de l'ordonnance fédérale COVID-19 culture et ne percevant pas de soutien financier au sens de l'article 10 al. 1 de l'ordonnance du 16 novembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus par un soutien aux cas de rigueur.

^{2bis} Ces soutiens cantonaux supplémentaires sont financés par le fonds mentionné à l'article 23 al. 1 let. b.

^{2ter} Pour les giron de district de la société cantonale des musiques fribourgeoises, l'Etat peut soutenir les coûts supplémentaires notamment de personnel, d'infrastructure, d'organisation et de communication, occasionnés par les mesures publiques de lutte contre le COVID-19.

³ Ces soutiens cantonaux supplémentaires sont financés par le fonds mentionné à l'article 23 al. 1 let. c.

Art. 23 Fonds

¹ Quatre fonds sont créés pour l'application de la présente ordonnance:

- a) un fonds de 8'748'000 francs pour les aides financières de l'année 2020 et 2021, alimenté pour moitié par la Confédération (art. 11 al. 3 de la loi fédérale COVID-19) et pour moitié par l'Etat;
- a^{bis}) un fonds de 6'528'000 francs pour les aides financières de l'année 2022, alimenté pour moitié par la Confédération (art. 11 al. 3 de la loi fédérale COVID-19) et pour moitié par l'Etat;
- b) un fonds pour des soutiens cantonaux supplémentaires exceptionnels (art. 22b al. 2), alimenté par l'Etat à raison de 25'000 francs ainsi que par la Commission cantonale de la Loterie romande à raison de 175'000 francs, étant précisé qu'un éventuel solde lui sera restitué;
- c) un fonds pour des soutiens cantonaux supplémentaires pour les giron de district de la société cantonale des musiques fribourgeoises (art. 22b al. 2^{er}), alimenté par l'Etat à raison de 100'000 francs. L'aide financière se monte au maximum à 15'000 francs par giron.

² La part de l'Etat à ces fonds est financée par le fonds de relance, dans la limite du montant de 4'400'000 francs prévu pour le domaine de la culture par le décret.

5 Mesures dans le domaine du sport

Art. 24 Buts et formes des mesures

¹ Les mesures en faveur du domaine du sport prennent la forme d'aides financières destinées à atténuer les pertes en lien avec le COVID-19 et à soutenir des projets de promotion sportive ainsi que la forme de contributions individuelles pour les jeunes sportifs et sportives de talent.

Art. 25 Aide financière en faveur des associations et clubs sportifs

¹ Les associations sportives cantonales ainsi que les clubs sportifs uniques à l'échelle cantonale peuvent demander une aide financière pour les saisons 2020/21 et 2021/22 afin de relancer leurs activités, aux conditions cumulatives suivantes:

- a) ils sont affiliés à une fédération sportive nationale;
- b) ils ne poursuivent aucun but lucratif;
- c) ils promeuvent la relève dans le sport de loisirs et de performance.

² Pour la fixation du montant de l'aide financière, les critères suivants sont pris en compte:

- a) le nombre de participants et participantes aux activités déclarées à Jeunesse et Sport et le nombre de membres cotisants annoncés à l'association faîtière;
- b) le montant des pertes en lien avec le COVID-19;
- c) l'intérêt public de la discipline sportive pour le canton et sa reconnaissance;
- d) la politique sportive et le concept du sport de l'Etat.

³ Sont davantage favorisées les disciplines sportives dont les athlètes et les entraîneurs et entraîneuses évoluent au plus haut niveau national.

⁴ L'aide financière couvre au maximum 80 % des pertes en lien avec l'épidémie de COVID-19 et se monte au maximum à 400'000 francs par saison et par association ou club sportifs.

⁵ Aucune aide financière n'est octroyée si la perte de la saison respective se situe en dessous de 5000 francs.

Art. 26 Contribution individuelle aux jeunes sportifs et sportives de talent

¹ Les jeunes sportifs et sportives de talent admis au programme «sports-art-formation» du canton de Fribourg, ainsi que les titulaires d'une Swiss Olympic Card, âgés de moins de 25 ans, domiciliés dans le canton et qui ne sont pas sous contrat professionnel peuvent demander une contribution individuelle pour atténuer les pertes en lien avec le COVID-19 durant les saisons 2020/21 et 2021/22.

² La contribution individuelle couvre au maximum 80 % des pertes en lien avec le COVID-19 et se monte au maximum à 20'000 francs par sportif ou sportive de talent et par saison.

³ Aucune contribution individuelle n'est octroyée si la perte de la saison respective se situe en dessous de 500 francs.

Art. 27 Contribution de formation aux jeunes sportifs et sportives de talent

¹ Les jeunes sportifs et sportives de talent admis au programme «sports-art-formation» du canton de Fribourg, ainsi que les titulaires d'une Swiss Olympic Card, âgés de moins de 25 ans, domiciliés dans le canton et qui ne sont pas sous contrat professionnel peuvent demander une contribution à leur frais de formation (écolages, taxes d'inscription, moyens d'enseignement) destinée à une reconversion professionnelle ou sportive.

² La contribution de formation s'élève au maximum à 20'000 francs par sportif ou sportive de talent et par année de formation.

Art. 28 Aide financière en faveur des organisateurs de manifestations sportives

¹ Les organisateurs de manifestations sportives peuvent demander une aide financière pour atténuer leur pertes résultant de l'annulation ou du report de manifestations d'envergure au sens de l'article 9 al. 2 LSport, organisées sur le sol fribourgeois durant les saisons 2020/21 et 2021/22, à l'exception de celles qui poursuivent un but commercial et/ou touristique exclusif ou prépondérant.

² Pour la fixation du montant de l'aide financière, les critères prévus à l'article 23 al. 2 RSport ainsi que le montant des pertes en lien avec le COVID-19 sont pris en compte.

³ Sont favorisées davantage les manifestations qui ont un programme pour la jeunesse et le sport populaire en plus de ceux pour les licencié-e-s.

⁴ L'aide financière couvre au maximum 50 % des pertes en lien avec le COVID-19 et se monte au maximum à 100'000 francs par manifestation sportive. Un éventuel manque à gagner n'est pas pris en compte.

⁵ Aucune aide n'est octroyée si la perte de la manifestation se situe en dessous de 5000 francs.

Art. 29 Aide financière aux propriétaires d'infrastructures sportives non commerciales

¹ Les propriétaires d'infrastructures sportives peuvent demander une aide financière pour les pertes résultant de l'annulation ou du report de manifestations organisées dans leurs structures durant les saisons 2020/21 et 2021/22, à l'exception de ceux qui poursuivent un but commercial et/ou touristique exclusif ou prépondérant ainsi que des communes et des associations de communes.

² Pour la fixation du montant de l'aide financière, les critères prévus à l'article 20 RSport ainsi que le montant des pertes en lien avec le COVID-19 sont pris en compte.

³ Sont favorisés davantage les propriétaires d'infrastructures sportives qui ont des programmes pour la jeunesse et le sport populaire en plus de ceux pour les licencié-e-s.

⁴ L'aide financière couvre au maximum 50 % des pertes en lien avec le COVID-19 et se monte au maximum à 80'000 francs par infrastructure sportive et par saison. Un éventuel manque à gagner n'est pas pris en compte.

⁵ Aucune aide financière n'est octroyée si la perte de la saison respective se situe en dessous de 5000 francs.

Art. 30 Aide financière en faveur des projets de promotion sportive

¹ Les associations sportives cantonales ainsi que les clubs sportifs uniques à l'échelle cantonale peuvent demander une aide financière en faveur de projets de promotion sportive pour les saisons 2020/21 et 2021/22, aux conditions cumulatives suivantes:

- a) ils sont affiliés à une fédération sportive nationale;
- b) ils ne poursuivent aucun but lucratif;
- c) ils promeuvent la relève dans le sport de loisirs et de performance;
- d) ils présentent un projet sur sol fribourgeois dont la viabilité à moyen terme, voire à long terme est garantie.

² Pour la fixation du montant de l'aide financière, les critères suivants notamment sont pris en compte:

- a) le nombre de participants et participantes bénéficiant du projet;
- b) la mise en valeur des activités bénévoles du projet;
- c) l'intérêt public de la discipline sportive pour le canton et sa reconnaissance;
- d) la politique sportive et le concept du sport de l'Etat.

³ Sont davantage favorisés les projets sportifs innovants et favorisant le sport des jeunes.

⁴ L'aide financière couvre au maximum 50 % du budget du projet et se monte au maximum à 100'000 francs par association ou club sportifs par saison.

Art. 31 Procédure et délais

¹ Les demandes doivent être adressées au Service du sport par le biais de son portail électronique jusqu'au 30 juin 2021 pour la saison 2020/21 et jusqu'au 30 juin 2022 pour la saison 2021/22.

² Elles sont préavisées par une commission ad hoc, présidée par le chef du Service du sport et composée d'au moins deux autres membres de la Commission cantonale du sport (art. 15 LSport), dont une personne représentant l'Association fribourgeoise des sports (AFS). Le nombre total des membres doit être impair.

Art. 32 Contenu des demandes

¹ Les requêtes doivent être accompagnées de la copie de toutes les autres demandes ou décisions de soutien (le cas échéant en cours), d'un calcul et des justificatifs rendant vraisemblables les pertes en relation avec les mesures prises par la Confédération ou l'Etat pour lutter contre le COVID-19, de la preuve du caractère lucratif ou non des activités du requérant et d'une déclaration sur l'honneur confirmant que les informations fournies sont complètes et véridiques.

² En outre, les associations et les clubs sportifs, les organisateurs de manifestations sportives ainsi que les propriétaires d'infrastructures sportives sont tenus de fournir leurs comptes annuels révisés ou approuvés et les jeunes sportifs et sportives de talent, leurs décomptes des frais et de soutien pour les deux dernières années. Sur demande du Service du sport, les précités fournissent ces justificatifs pour les quatre dernières années.

³ Pour la contribution de formation (art. 27), une description de la formation visée, les justificatifs de frais de formation et l'inscription auprès de l'établissement de formation doivent être joints à la demande.

Art. 33 Autorités de décision

¹ Sur la base du préavis de la commission ad hoc (art. 31 al. 2), l'autorité compétente est:

- a) le Service du sport pour décider de l'octroi d'un montant jusqu'à 50'000 francs;
- b) la Direction de la sécurité, de la justice et du sport pour décider de l'octroi d'un montant se situant entre 50'001 et 100'000 francs;
- c) le Conseil d'Etat pour décider de l'octroi d'une subvention dont le montant est supérieur à 100'000 francs.

² Une aide financière dépassant 100'000 francs pour la saison 2020/21 ne sera accordée que sous réserve que, à l'issue du traitement de toutes les demandes pour cette période, au moins la moitié du montant alloué par le décret reste disponible et, pour la saison 2021/22, sous réserve d'une disponibilité financière à l'issue du traitement de toutes les demandes pour cette période.

Art. 34 Financement

¹ Les aides financières et contributions individuelles sont financées par le fonds de relance, dans les limites du montant de 4'400'000 francs prévu pour le domaine du sport par le décret.

6 Dispositions finales

Art. 35 Traitement et transmission des données

¹ L'autorité compétente peut exiger des requérants qu'ils l'autorisent à échanger toutes les informations contenues dans leurs demandes d'aides financières avec d'autres autorités publiques (fédérales, cantonales et communales), ainsi qu'avec les banques et assurances privées, qu'ils délient de leur secret de fonction, bancaire et fiscal, en relation avec le traitement de ces données.

Art. 36 Restitution de l'indu

¹ En cas de versement d'un montant indu sur la base de fausses déclarations, l'Etat peut en exiger la restitution.

² Une poursuite pénale est réservée.

Art. 37 Voies de droit

¹ Les décisions rendues par le Service du sport et le Service de la culture en application de la présente ordonnance peuvent faire l'objet d'une réclamation, dans les trente jours, auprès de la Direction compétente.

² Les décisions rendues dans le domaine des bourses sont sujettes à réclamation auprès de la Commission des subsides de formation.

³ Les décisions rendues sur réclamation ainsi que celles qui sont prises par la Direction compétente ou le Conseil d'Etat sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

Art. 38 Durée de validité

¹ La présente ordonnance reste en vigueur aussi longtemps que des mesures d'exécution sont nécessaires à sa mise en œuvre.

² Le Conseil d'Etat procède à son abrogation formelle dès que cette mise en œuvre est achevée.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
24.11.2020	Acte	acte de base	01.11.2020	2020_159
26.01.2021	Art. 17 al. 1	modifié	26.01.2021	2021_009
26.01.2021	Art. 20 al. 1	modifié	26.01.2021	2021_009
26.01.2021	Art. 21	titre modifié	26.01.2021	2021_009
26.01.2021	Art. 21 al. 3	introduit	26.01.2021	2021_009
26.01.2021	Art. 22 al. 2	abrogé	26.01.2021	2021_009
26.01.2021	Art. 22a	introduit	26.01.2021	2021_009
26.01.2021	Art. 22b	introduit	26.01.2021	2021_009
26.01.2021	Art. 23 al. 1	modifié	26.01.2021	2021_009
26.01.2021	Art. 23 al. 1, a)	introduit	26.01.2021	2021_009
26.01.2021	Art. 23 al. 1, b)	introduit	26.01.2021	2021_009
26.01.2021	Art. 23 al. 2	modifié	26.01.2021	2021_009
28.06.2021	Art. 25 al. 4	modifié	01.07.2021	2021_083
17.08.2021	Art. 23 al. 1, a)	modifié	17.08.2021	2021_091
17.08.2021	Art. 23 al. 2	modifié	17.08.2021	2021_091
08.02.2022	Titre de l'acte	modifié	01.01.2022	2022_016
08.02.2022	Préambule	modifié	01.01.2022	2022_016
08.02.2022	Art. 1 al. 1	modifié	01.01.2022	2022_016
08.02.2022	Art. 14 al. 1, d)	modifié	01.01.2022	2022_016
08.02.2022	Art. 19 al. 4	introduit	01.01.2022	2022_016
08.02.2022	Art. 20 al. 2	modifié	01.01.2022	2022_016
08.02.2022	Art. 22 al. 1, b)	modifié	01.01.2022	2022_016
08.02.2022	Art. 22a al. 2	modifié	01.01.2022	2022_016
08.02.2022	Art. 22b al. 1	abrogé	01.01.2022	2022_016
08.02.2022	Art. 22b al. 2	modifié	01.01.2022	2022_016
08.02.2022	Art. 22b al. 2 ^{bis}	introduit	01.01.2022	2022_016
08.02.2022	Art. 22b al. 2 ^{ter}	introduit	01.01.2022	2022_016
08.02.2022	Art. 22b al. 3	modifié	01.01.2022	2022_016
08.02.2022	Art. 23 al. 1	modifié	01.01.2022	2022_016
08.02.2022	Art. 23 al. 1, a)	modifié	01.01.2022	2022_016
08.02.2022	Art. 23 al. 1, a ^{bis})	introduit	01.01.2022	2022_016
08.02.2022	Art. 23 al. 1, b)	modifié	01.01.2022	2022_016
08.02.2022	Art. 23 al. 1, c)	introduit	01.01.2022	2022_016
08.02.2022	Art. 23 al. 2	modifié	01.01.2022	2022_016
08.02.2022	Art. 33 al. 1, b)	modifié	01.01.2022	2022_016
08.02.2022	Art. 37 al. 1	modifié	01.01.2022	2022_016
08.02.2022	Art. 37 al. 3	modifié	01.01.2022	2022_016

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	24.11.2020	01.11.2020	2020_159
Titre de l'acte	modifié	08.02.2022	01.01.2022	2022_016
Préambule	modifié	08.02.2022	01.01.2022	2022_016
Art. 1 al. 1	modifié	08.02.2022	01.01.2022	2022_016

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Art. 14 al. 1, d)	modifié	08.02.2022	01.01.2022	2022_016
Art. 17 al. 1	modifié	26.01.2021	26.01.2021	2021_009
Art. 19 al. 4	introduit	08.02.2022	01.01.2022	2022_016
Art. 20 al. 1	modifié	26.01.2021	26.01.2021	2021_009
Art. 20 al. 2	modifié	08.02.2022	01.01.2022	2022_016
Art. 21	titre modifié	26.01.2021	26.01.2021	2021_009
Art. 21 al. 3	introduit	26.01.2021	26.01.2021	2021_009
Art. 22 al. 1, b)	modifié	08.02.2022	01.01.2022	2022_016
Art. 22 al. 2	abrogé	26.01.2021	26.01.2021	2021_009
Art. 22a	introduit	26.01.2021	26.01.2021	2021_009
Art. 22a al. 2	modifié	08.02.2022	01.01.2022	2022_016
Art. 22b	introduit	26.01.2021	26.01.2021	2021_009
Art. 22b al. 1	abrogé	08.02.2022	01.01.2022	2022_016
Art. 22b al. 2	modifié	08.02.2022	01.01.2022	2022_016
Art. 22b al. 2 ^{bis}	introduit	08.02.2022	01.01.2022	2022_016
Art. 22b al. 2 ^{er}	introduit	08.02.2022	01.01.2022	2022_016
Art. 22b al. 3	modifié	08.02.2022	01.01.2022	2022_016
Art. 23 al. 1	modifié	26.01.2021	26.01.2021	2021_009
Art. 23 al. 1	modifié	08.02.2022	01.01.2022	2022_016
Art. 23 al. 1, a)	introduit	26.01.2021	26.01.2021	2021_009
Art. 23 al. 1, a)	modifié	17.08.2021	17.08.2021	2021_091
Art. 23 al. 1, a)	modifié	08.02.2022	01.01.2022	2022_016
Art. 23 al. 1, a ^{bis})	introduit	08.02.2022	01.01.2022	2022_016
Art. 23 al. 1, b)	introduit	26.01.2021	26.01.2021	2021_009
Art. 23 al. 1, b)	modifié	08.02.2022	01.01.2022	2022_016
Art. 23 al. 1, c)	introduit	08.02.2022	01.01.2022	2022_016
Art. 23 al. 2	modifié	26.01.2021	26.01.2021	2021_009
Art. 23 al. 2	modifié	17.08.2021	17.08.2021	2021_091
Art. 23 al. 2	modifié	08.02.2022	01.01.2022	2022_016
Art. 25 al. 4	modifié	28.06.2021	01.07.2021	2021_083
Art. 33 al. 1, b)	modifié	08.02.2022	01.01.2022	2022_016
Art. 37 al. 1	modifié	08.02.2022	01.01.2022	2022_016
Art. 37 al. 3	modifié	08.02.2022	01.01.2022	2022_016